-ENV-76

PRÉFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Service de l'Environnement et
de la Protection de la Nature

AL/DB/1424
Poste 32.77

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique

OFFICIER de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par la S.A. de Distribution et de Transformation des Papiers et Sacs (SODIPA) en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter au lieudit "Léniphun" commune de GUERANDE, une usine spécialisée dans la transformation des papiers ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement, en date du 5 août 1974 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 août 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 août 1974 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date du 26 mars 1976 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 avril 1976 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 mai 1976 invitant le Président Directeur Général de la SODIPA à formuler dans un délai de huit jours les observations qu'il aurait pu estimer devoir présenter au sujet des réserves imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène - lettre demeurée sans réponse ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La S.A. de Distribution et de Transformation des Papiers et Sacs (SODIPA) est autorisée à continuer à exploiter au lieudit "Léniphun" commune de GUERANDE, une usine spécialisée dans la transformation des papiers.

Cet établissement est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les numéros 259-B-1°-b et 366 de la nomenclature et dans la 3ème classe sous les numéros 33 bis, 255-3°, 272-b, 405-B-2°-c, et 406-1°-a.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes ;

L'usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification, toute extension devra faire l'objet d'une demande au Préfet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront être conformes aux prescriptions de la circulaire du 6 juin 1953, et notamment :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 ° C ;
- Tous déversements de composés cycliques hydroxilés et leurs dérivés halogénés sont interdits.

Dans le cas du rejet directement dans le milieu naturel :

- L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg/l de matières en suspension ;
- l'effluent devra présenter une DBO5 inférieure à 40 mg/l ;
- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg/l en azote élémentaire ;
- l'effluent ne renfermera pas de substance capable d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

L'Atelier d'imprimerie sera soumis aux prescriptions ci-après :

- Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur ;

- le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas 150° C ;

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc. " .. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière) ; ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

- l'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

.../...

- L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations ;

- il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission machines, etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

- il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

- il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable , non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

- L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc

- le stockage d'alcool sera implanté à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur d'une cuvette de rétention d'une capacité capable de retenir la totalité du liquide contenu. Il sera protégé contre l'incendie à l'aide d'extincteurs.

Les activités relevant de la 3ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes seront soumises aux prescriptions incluses dans les arrêtés-types qui leur sont applicables et, notamment, les différents stockages de fuel devront être rendus conformes aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975.

ARTICLE 3. - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. -L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GUERANDE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire, dans l'hebdomadaire l'Echo de la Presqu'Ile Guérandaise et de St-NAZAIRE faubourg Ste-Anne à GUERANDE. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Loire-Atlantique, pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par Le Maire de GUERANDE et également envoyé à la Préfecture.

.../...

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SODIPA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de GUERANDE et l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 JUIN 1976

le PREFET,

P. J. - Prescriptions.

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,

P. CAYRON

Pour Ampliation
Le Directeur du Service de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

R. TRUCHET